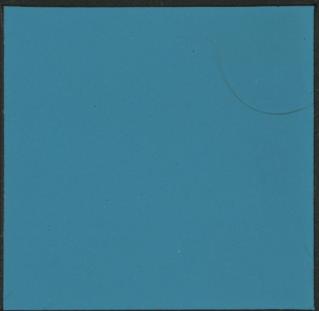
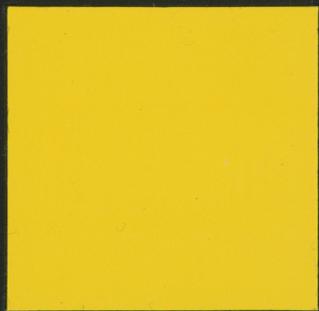
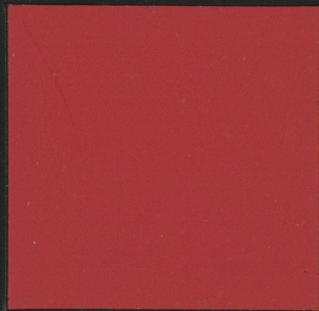
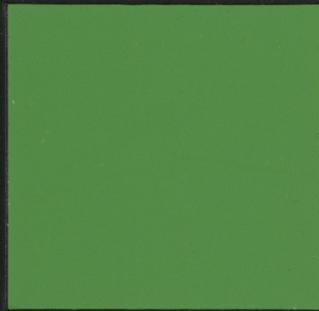
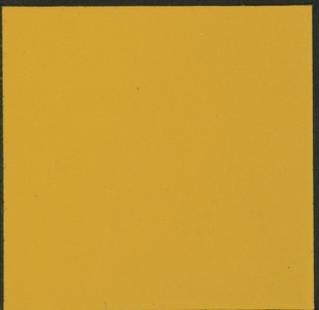
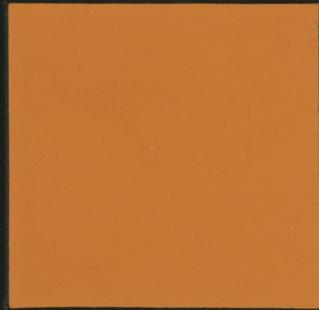


colorchecker CLASSIC

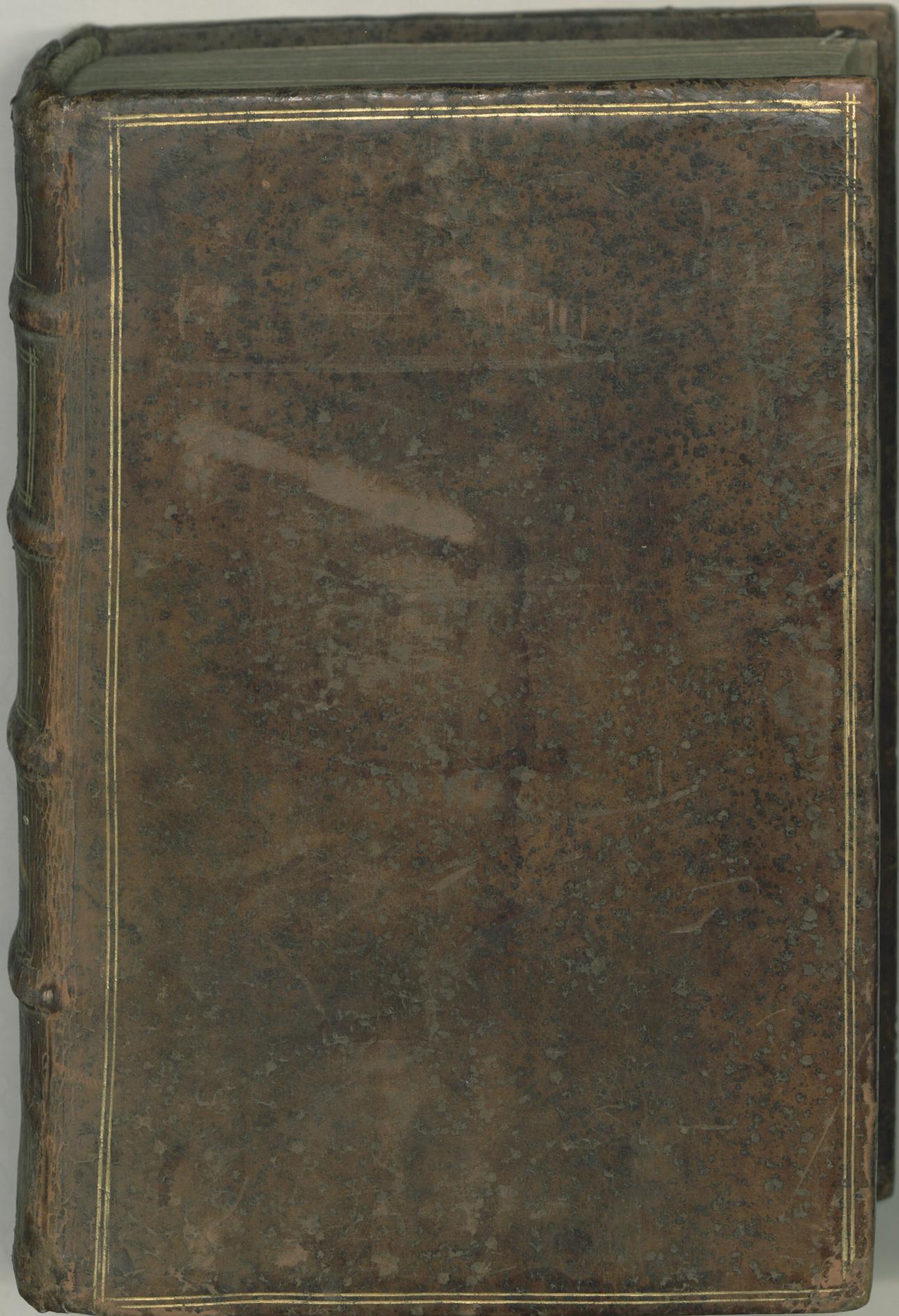


x-rite





TROUBLES
DE.
PARIS.





Ex Libris guillelmi Deboyes

Præsidii 1690

LIBELLES
QUI ONT PARU
DVRANT LES
TROUBLES DE
PARIS

En l'Année 1649



LIBELLES
QUI ONT PARU
DEVANT LES
TROUBLES DE
PARIS,

En l'Année 1649.



A PARIS
Chez M. DE LAUNAY
Rue de la Harpe, au Palais National, au Salon de la Bibliothèque

PROCEZ
VERBAL,
DE LA CONFERENCE
FAICTE A RVEL.

PAR MESSIEURS LES DEPVTEZ DV
Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des
Aydes, ensemble ceux de la Ville.

CONTENANT TOVTES LES PROPOSITIONS
*qui ont esté faictes, tant par les Princes & Deputez
de la Reine, que par les Deputez desdites Com-
pagnies, & de tout ce qui s'est passé entr'eux
pendant ladite Conference.*



Sur l'Imprimé A PARIS,
De l'Imprimerie de MATHIEV COLOMBEL, rue neuve
S. Anne du Palais, à la Colombe Royale.

M. DC. XLIX.
AVEC PERMISSION



De la

Ch



dite C
furent
qui est
riots &
premie
le Prin
qui est
re & ce
remon
sieur le
Reine.
Prince
avec a
lieu de
la port
qui le
rous, &
P. qui
Gran
qui es
doit l
luy, m
les au
mēt &
d'acc



PROCEZ VERBAL,

De la Conference faite à Ruel, Par Messieurs les Deputez du Parlement,
Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, ensemble ceux de la Ville.

Du Iendy quatriesme Mars 1649.



ES Deputez pour la Conferance de la paix des Compagnies Souueraines, & ceux de la Ville s'estans tous trouuez sur les neuf heures du matin au logis de Mr. le P. President au n^obre de 22; Sçauoir, 13 du Corps du Parlement trois de la Chambre des Comptes, trois de la Cour des Aydes, & trois de la Ville, entre neuf & dix en sont sortis pour aller à Ruel, au lieu destiné pour ladite Conferance, lesquels ont passé par la porte S. Honoré. où ils furent arrestez au moins deux heures en sortant par les bourgeois qui estoient de garde ce iour-là; Lesquels visiterent tous les Chariots & bagages desdits Deputez. dont ceux qui estoient passez les premiers accompagnez de la Compagnie des Gardes de Monsieur le Prince de Conty avec leur Cornette, attendirent les autres qui estoient derrière jusqu'au dernier hors la Ville, entre ladite porte & celle de la Conferance ou la Monsieur Saintot maistre des Ceremonies vint les trouuer avec la Compagnie des Gardes de Monsieur le Marechal de Grammont. qui estoient au bout du Bourg le Reine, pour les escorter iusqu'à Ruel, aussi tost les Gardes du sieur Prince de Conty s'en retournèrent à Paris, & furent conduits ainsi avec autre escorte qui les vient joindre au bois de Bologne, audit lieu de Ruel, où ils arriuerent sur les trois heures, & en entrant hors la porte ledit sieur Saintot leur dit & nomma à chacun les Logis qui leur auoit este marqué par les Fouriers du Roy, ou ils furent tous, & peu apres ledit sieur Saintot alla trouuer Monsieur le Premier P. qui estoit logé au logis de Monsieur Croisel Garde-Roolle de la Grande Chancellerie, qui luy dit en presence de cinq de Messieurs qui estoient pour lors avec luy, que Mr. le Duc d'Orleans attendoit les Deputez pour commancer la Conferance qui se feroit avec luy, Mr. le Prince, Monsieur le Cardinal, Monsieur le Chancelier & les autres du Conseil, que Mr. le Prince seroit à la gauche, & le Parlement & les autres cōpagnies ensuite: Mr. le premier P. dit qu'il voyoit d'accord deux difficultez en ceste proposition, l'vne pour la person

4

ne du Card. & l'autre pour la séance qu'il alloit asssembler Messieurs les Deputez de toutes les Compagnies pour en deliberer, lesquels s'assablèrent chez mondit sieur le premier Presid. qui prit séance a main droite au dessous de luy: Messieurs les Presidens de mesmes, le Coigneux, & de Nesmond; & en suite d'eux estoient monsieur Nicolay, premier President de la Chambre des Comptes, & monsieur Briçonnet, maistre des Requestes, Mr. Mesnardeau, monsieur le President Viole, Mr. de Longueil, Mr. Bitault & de la Nauue; & au dessous de mondit sieur Amelot premier president de la Cour des Aydes, Mr. le Fèvre, Mr. le Coc, Mr. Palüau, & en suite estoient les autres Deputez de la Chambre des Comptes, Cour des des Aydes, & de l'Hostel de Ville. Monsieur le premier president à commencé à demander l'avis par Mr. Briçonnet & tous les autres Deputez cy-dessus, & à finy par Messieurs les Presidens Amelot, Nicolay, & presidens du parlement. Ce qu'ayant esté fait ainsi il fut resolu qu'on diroit audit sieur Saintot que la Compagnie ne pouuoit entrer en Conference avec ledit Cardinal. Sur ce ledit sieur Saintot estant reuenu dit que la Reyne desiroit qu'il y fust, & que l'ayant choisi pour deputé, le parlement ne deuoit le trouuer mauuais, puis que l'on n'empeschoit pas que tous ces Deputez ne fussent à la Conférence, & que ce n'ostoit point aux sujets a donner la loy a son Souuerain, & qu'on eust à declarer si l'on n'entendoit pas qu'il y fust, auquel cas, Monseigneur le Duc d'Orleans s'enretourneroit à Saint Germain. Les Deputez prévoyans que cette responce alloit à la rupture de la Conference prièrent ledit sieur Saintot d'aller dire à Mr. le Duc d'Orleans qu'il trouua bon que l'assemblée lui rendit ses devoirs, & que deux d'icelle l'informeroyent des raisons pour lesquelles la Conférence ne pouuoit estre faite avec ledit Card. Mr. le Duc d'Orleans mādrit qu'il n'estoit point venu pour receuoir des cōplimens qu'il estoit venu pour donner la paix à la France, & que cela pouuoit estre fait en demie-heure, qu'il faloit que le Cardinal fust à la Conference. les Deputez luy mādèrent qu'il ne pouuoient le consentir & qu'il le prioient de trouuer bon que deux de Messieurs luy fissent entendre les motifs de l'assemblée: Mr. le Tellier fut enuoyé de sa part pour apprendre ces motifs & les demander & Monsieur le Pre. P. qui luy dit qu'il l'Assemblée ne le pouuoit admettre à la Conférence, pour ce qu'il auoit esté déclaré perturbateur du repos public, que c'estoit l'ennemy commun, & que c'estoit contre luy que ce faisoit la Conference, ledit sieur le Tellier dit que l'Assemblée entendoit ledit Cardinal ne fut point admis

mis à la Conference ; Qu'il auoit charge de mondit sieur le Duc d'Orleans de qu'il s'en retourneroit à S. Germain, & que lesdits Deputez pouuoient s'en retourner à Paris, & repara cela par trois fois, & se retira, disant que Monsieur alloit monter en carosse. Les Deputez refous aussi de s'en retourner à Paris le lendemain, & demanderent escorte pour cela, & chacun se retira chez soy.

Le lendemain Vendredy estans leuez, ils donnerent ordre de charger leur bagage, & allerent à la Messe, au retour de laquelle ils s'assemblerent tous chez Monsieur le premier President, où fut proposé que Monsieur ne s'en estant point allé, il y auoit apparence de croire de l'esperance de renouier la Conference n'estoit pas perduë, & sur cela chacun mit des propositions en auant, sur lesquelles comme on commençoit à deliberer, vint le sieur de Termes à la porte de la chambre, qui demanda à parler à Monsieur le President de Mesmes, qui dit que son Altesse Royale desiroit parler à Monsieur le premier President, & à luy ensuite : de quoy fut mis en delibération s'ils y deuoient aller, & fut arresté par l'assemblée qu'ils iroient pour entendre ce que sadite A. R. auoit à leur dire.

L'apresdinée l'Assemblée estant continuée chez Monsieur le premier President, il leur dit que pour obuier à la difficulté que l'on faisoit d'admettre le Cardinal, l'on proposoit de donner deux Deputez de la part de la Reyne, & deux de la part de l'Assemblée, qui dans vne chambre particuliere du logis de son A. R. qui est le Chasteau, confereroient sur les propositions qui estoient à faire de part & d'autre, & rapporteroient aussi aux Deputez de part & d'autre ce qui auroit esté proposé pour en deliberer, & en porter la response aux mesmes Deputez, qui seroient les vns dans vne chambre dudit Chasteau, & les autres dans vne autre. Côme cette proposition s'alloit mettre en delibération, est suruenu la Lettre de l'un de Messieurs du Parlement, laquelle a vn peu surpris l'assemblée, apprenant que l'on n'auoit point eu de bled à Paris. La proposition deliberée, a esté arresté que l'on se transporterait chez son A. R. pour y rendre les respects; Que l'on nommeroit des Deputez pour conferer avec les siens, & que nostre assemblée seroit au logis de Monsieur le premier President; que les Deputez d'icelle iroient au Chasteau le iour suiuant & autres de la Conference, & rapporteroient à l'Assemblée au logis dudit sieur premier President, & qu'ils confereroient, & que pour la premiere fois que l'on alloit.

chez son A. R. l'on entreroit en Conference, & que l'on ne parleroit que d'auoir les bleds promis pour le Mercredy, Ieudy Vendredy, & Samedy, Aussi-tost la resolution prise, nous nous sommes transportez au Chasteau, où Monsieur le premier President a fait vn petit discours tout de bou à Monsieur le Duc d'Orleans, Monsieur le Prince, Monsieur le Chancelier, Monsieur de la Milleraie, monsieur le Tellier, monsieur la Riuiere, monsieur de Brienne & le Cardinal, vn peu éloigné proche de la cheminée, qui sont les Deputez de la Conference. Le compliment fait, nous auons laissé son A. R. dans sa chambre, & sommes passez par vne où les Deputez de part & d'autre se deuoient assembler, & de la en vne autre où nous deuions estre. Là estant assis, on a nommé pour deputez pour la Conference, pour le premier iour Monsieur le President le Coigneux, & monsieur le President Violle, sur ce que le sieur Sintor est venu nous dire que monsieur le Chancelier & monsieur le Tellier estoient nommez par son A. R. Aussi-tost les sieurs Presidents le Coigneux & Violle, ont eu charge de se plaindre de l'inexecution de la promesse pour les bleds; & comme ils parloient, monsieur de Champlastreux est entré, porteur de Lettres du sieur Laisné Intendant à Corbeil, lesquelles luy auoient esté baillées par monsieur le Prince, par lesquelles on pretendoit iustifier de la diligence faite pour lesdits bleds: mais cette Lettre ne nous iustificoit rien de la deliuraison. Apres plusieurs allés & venuës, nous auons obtenu quatre-cens muids de bled pour lesdits quatre iours, moitié de Lagni, moitié de Corbeil; & à cette fin, tous passeports ont esté expediez & mis entre les mains d'vn des Escheuins, pour y veiller & en donner aduis de ce iourd'huy. Mais les cent muids de Mercredy ne nous ont esté accordez, qu'à la charge qu'à l'heure mesme nous receuriõs leurs propositions, & baillerions les nostres pour en deliberer. Pourtant au lendemain nostre proposition a esté l'ouuerture des passages pour toutes sortes de viures: La leur a esté, que le Parlement iroit à S. Germain faire sa fonction pendant vn temps, apres lequel le Roy le congediroit. Qu'il ne se feroit d'assemblée de Chambre de trois ans, que pour mercurialles receptions, qu'il n'assisteroit à l'assemblée des Chambres que ceux qui auroient vingt ans de seruice, & que l'assemblée ne seroit faite que par la resolution de la grand' Chambre. Les deputez ont commis pour dresser nos propositions, messieurs les Presidents le Congneux, Violle, de

Longueuil Conseiller , Paris maistre des Comptes , Bragellonne
Conseiller en la Cour des Aydes , & Fournier Escheuin.

Le Samedi à dix heures du matin monsieur le premier President
n'a point esté à la Conference à cause de sa maladie : cela fut cause
que nous alâmes au Chasteau, & entraâmes en la Chambre de no-
stre assemblée par vn escalier qui est à l'entrée de la porre, sans estre
veus que de peu de perfonnes & montant droit en nostre Chambre.
Les Deputez ayant pris place , monsieur le President de Mesme dit
que monsieur le premier president auoit enuoyé vne Lettre qui ve-
noit de la part de monsieur le President de Bellievre , & auoit esté
apportée Vendredy au soir par le sieur de la Rouffiere , premier
Gentilhomme de la Chambre de monsieur le Prince de Conty , &
ayant montré la Lettre elle fut par luy leuë, & estoit en ces termes.

MONSIEUR,

*Il est midy , il n'y a point de bled arriué à Paris par la riuere , &
nous n' auons receu du sieur Laisné , non plus que du sieur Lescot Esche-
uin, que des procez verbaux qui nous apprenent qu'il n'y a point de Ma-
gazins à Corbeil, Melun , ny Montereau , tel que l'on s'estoit imaginé,
& que difficilement on pourra tirer par cette riuere les trois ou quatre
cens muids de bled que nous deuions déjà auoir receu , & comme cette
Article est non seulement le premier , mais le fondement de la Conferen-
ce, sans l'établissement duquel, & l'execution de bonne foy, l'on ne peut
entrer en la discussion d' aucune chose. La Cour ma chargé de vous écrire
le mauvais estat auquel est cette affaire, afin qu'en estant aduerty, & par
vous Monsieur, Messieurs les autres Deputez, il y soit pouruen. Nous
esperions ce matin receuoir des ordres generaux, pour laisser arriuer en
cette Ville, non seulement les bleds, mais aussi les autres grains, chairs,
bois, fourrages, & autres choses necessaires pour subsister pendant le
cours de la Conference, sans qu'il fut besoin d'en receuoir en particulier
chaque iour, & que les ordres portassent celuy de laisser arriuer pour les
trois iours passez, non seulement les trois cens muids de Bled, mais toute
la quantité que vous aurez arbitré, ce deuoir consomme chaque iour,
ensemble des autres danrées, dont nous attendons la liberté des passa-
ges, tant par l'vne que par l'autre les riuieres, & par la terre il se pou-
uoit pour la facilité de les faire assembler. Nous esperons que vous nous
ferez auoir vn passeport general pour ceux que nous chargerons de ce*

soin mesme pour vn de Messieurs les Conseillers, si la Cour iugeoit necessaire de luy commettre. Il vous plaira de pourueoir à la liberte du Commerce d'icy à Ruel, pendant la Conferance & de me croire.

MONSIEUR,

A Paris ce 5. Mars 1649.

Vostre tres-humble, & tres-obeyssant seruiteur,
BELLIEVRE.

Aussi-tost que la compagnie, sans deliberer, demeura d'accord que les Deputez du iour precedent iroient parler aux autres Deputez pour ce pretendu de l'inexecution des promesses du bled, il fut dit par eux que l'ordre auoit esté donné, & que l'on le pouuoit exccuter, & qu'ils estoient près d'abbondant de donner nouueaux ordres & nouueaux passeports. Ce qui a esté donné en charge aux Escheuins pour y tenir la main: ce fait; on a leu les propositions qui auoient esté passées par Messieurs lesdits Deputez si dessus nommez qui estoient en ces termes.

Leurs Maiestez, sont tres-humblement suppliez d'accorder dès à present l'ouuerture des passages pour toutes sortes de viures & dandrees, comme aussi la liberte du Commerce, l'vn & autre estant absolument necessaire pour la conseruation de la capitale ville du Royaume.

Leurs Maiestez sont aussi tres-humblement suppliez pour paruenir à la paix generale, de vouloir deputer personnage de probité, & suffisance, entre lesquelles il leur plaira choisir aucuns Officiers de son Parlement.

Comme aussi le retour du Roy dans Paris, est ce qui peut calmer le plus les esprits, & retablir la tranquillité publique: Leurs Maiestez sont tres-humblement suppliez d'honorer Paris de leurs presences aussi-tost que la Conferance sera terminée.

Et ayant esté deliberé si elles estoient trouuée bonne, il a passé tout d'vne voix qu'ouy, & aussi-tost ont esté portez aux Deputez de l'autre costé, & puis on a fait lecture des propositions donnez de la part de son Altesse Royale qui estoient en ces termes:

Le Roy ayant transferé la science du Parlement de Paris à Mont-

targis

targ
trou
Ger
leme
cét
charg
la fon
ce que
Qu'
ment p
sté, li
Comp
tres aff
du Parl
année
pour q
necessa
Sur le
pouvoi
rez de
la Rou
voit pe
voit fai
mander
te de ce
sieur de
nu pour
c'estoit
que ne
& cela
entre
qu'il n
a Mr.
fait on
sport
tendr
& Mr.
s'appr

9

targis, pour les raisons qu'il a cy-deuant assez déclarées, & depuis trouué bon que lesdits Officiers se rendissent d'as trois iours à Saint Germain pres sa personne, pour y tenir son liét, & son Parlement; sa Majesté veut que ladite translation soit executée, & pour cet effect donner toutes sortes d'asseurances pour les personnes, charges & biens desdits Officiers, lesquels demeureront & feront la fonction de leur charges pres la personne de Sa Majesté, jusques à ce que par icelle en ait esté autrement ordonné.

Qu'il ne sera fait aucune assemblées des Chambres dudit Parlement pendant trois années sans la permission expresse de Sa Majesté, si ce n'est pour les Mercuriales & receptions des Officiers de la Compagnie, sans que esdites assablées il puisse estre traitez d'autres affaires: & lesdites trois années passées, nul desdits Officiers du Parlement ne pourra se trouuer esdites assablées qu'apres vingt années de seruisse, & que les Chambres ne pourrôt estre assablées pour quelque cause que ce soit, qu'elle n'ait esté iugée legitime & necessaire par la grand Châbre, à laquelle seule appartient d'en iuger

Sur lesquelles ayant deliberé, il a passé tout d'une voix que l'on y pouuoit entendre, & cette responce a esté ainsi portée aux Deputez de son A. R. Auant que de ce retirer il a esté dit que le sieur de la Roussiere aussi tost son arriuee auoit eu des Gardes, qu'il n'auoit peu déposer la creance qu'il auoit vers le Parlement & qu'il l'auoit fait loger chez Mr. le Tellier, il a esté trouué a propos de demander qu'il eut liberté de venir exposer sa Créance, de faire plainte de ce qu'il auoit esté arresté. Ledit sieur Tellier a dit que ledit sieur de la Roussiere estant homme de condition, pouuoit estre venu pour négotier autre choses que le faict de simple lettres, & que c'estoit la façon d'en vser ainsi aux personnes de condition, que neantmoins si l'on desiroit l'entendre, que l'on le feroit venir, & celà ayant esté resolu, ledit sieur Saintot l'est allé querir, & estant entré & baillé Séance derrière Mr. le President le Coigneux, il a dit qu'il n'auoit autre chose a dire à la Cōpagnie, que ce qu'il auoit dit a Mr. le Premier president, que c'estoit pour le fait des bleds: Ce fait on c'est retiré. L'apresdinée la Compagnie s'est de rechef transportée au Chasteau en la mesme Chambre, ou estant assis pour attendre la responce de S. A. R. Sa dite Altesse Royale, Mr. le Prince, & Mr. le Tellier sont entrez à l'impourueu dans la Chambre, & S. A. s'approchant au milieu de la table estant debout couuert, & les au-

eres demeurez debout & teste nuë a dit qu'il auoit rendu response sur nos demandes, & qu'il auoit accordé ce qui luy auoit esté demandé, & que nous ne luy auions point fait de response sur les siennes, & que c'estoit des longueurs affectées; & qu'il nous venoit dire pour dernière resolution, que le Roy ce departoit de la translation du Parlement à S. Germain, & ce contentoit que le parlement y allast en Corps, pour y estre tenu par le Roy son licé de Iustice, & authoriser la Declaration qui seroit faite, en cas que nous voulussions conclure la paix, laquelle Declaration seroit concerté avec nous, & ne contiendroit que ce dont nous tomberions d'accord: que le Roy promettoit les trois ans de deffées d'assemblées a deux ans, & les vingt années de seruice d'assister aux assemblées des Châmbres a dix années, & qu'il y auoit vn Règlement pour la Tournelle de deux ans de seruice qui pouuoit donner exemple à celuy là: que nous eussions a luy en rendre response dès le lendemain huit heures, autrement qu'il s'en iroit à S. Germain; & que nos passeports seroient prests pour retourner à Paris; qu'il protestoit que nous serions responsable de tous les malheurs qui arriueront à la France, si nous ne satisfaisions à ce qu'il desiroit de nous. Mr. le Premier à fait la mesme protestation contre nous, Mr. le President de Mesmes à respondu fort genereusement, & en Substance a dit, que la Compagnie auoit sujet de remercier Sadite A. de la bonté qu'elle auoit telmoignée, la supplioient de la continuer, & de ne pas croire qu'elle eut apporté des longueurs qui ne procedoient point de la part des Deputez: mais plustost de l'inexecution des promesses que l'on leur auoit données, n'y ayant eu aucuns viures amenez à Paris iusques à ce iour. Mr. le Duc d'Orleans & Mr. le Prince ont interrompu, & ont dit qu'ils n'estoient point marchands de bleds, & que c'estoit assez d'auoir expedie des passeports pour cet effect. Mr. le Premier de Mesmes à reparti que pour la première proposition touchant la translation du Parlement, il n'y en auoit point d'exemple; que si il n'estoit question que de submissions, le Parlement n'auoit jamais manqué d'en rendre, & qu'il seroit tousiours prest de les faire comme de bons & fidels Suiets & Officiers. Pour la surseance des Assemblées, que cette proposition sembloit contraire à l'establisement du Parlement, que qui disoit Parlement, disoit Conference & Assemblée: que lors de la Ligue, Messieurs des Enquestes auoient beaucoup contribué à l'affermissement de la Loy

Salique par l'Arrest qu'ils auoient donné, qui auoit asseuré la Couronne du deffunct Roy Henry le Grand son Pere, qui en auoit tesmoigné depuis toutes sortes de gratitude à la Compagnie. Ce discours continuant plus auant, Monsieur le Duc d'Orleans à derechef interrompu, & a dit que la Compagnie auoit entendu ce qu'il auoit dit, & la encore repeté, & Monsieur le Prince à dit que ce qui auoit esté fait en ce temps-la, auoit esté fait courageusement, & que l'on en auoit sçeu gré a ceux qui l'auoient fait: mais que le temps estoit changé, & que les affaires du Roy requeroient que ce que Monsieur le Duc d'Orleans desiroit fust executé, Et sur cela se sont retirez. La Compagnie n'ayant pas bien pris les termes de la proposition faite par Son Altesse Royale, & trouuant quelque difficulté à l'intelligence des propositions, à enuoyé par deux fois les Deputez pour prendre les propositions par escrit: mais celà leur ayant esté refusé, ils les ont rapporté intelligiblement aux termes cy-dessus; ce fait, on a leu les apostils qui auoient esté mis sur nos propositions, dont la teneur ensuit.

I. ARTICLE.

SA Majesté l'accorde tres-volontiers, pour estre executé dès le moment que le Parlement aura rendu au Roy l'obeyssance qu'il luy doit, & n'oubliera rien pour faire le commerce, & toutes sortes d'abondances soient restablies dans la Capitale du Royaume au plus haut poinct qu'elle aye jamais esté.

II.

Sa Majesté l'accorde aussi très-volontiers, & ne fera rien en cela qu'elle n'aye pratiqué par le passé, ayant employé à la negociation de la paix de Munster Messieurs Davaux & Seruien, qui sont personnes de suffisance espronuée: Que si les Espagnols se disposent à vouloir traiter de la paix à Munster ou sur la frontière, à quoy la fin des detordres prelens contribueroit beaucoup qui depend de l'obeyssance du Parlement, Sa Majesté y enuoyera au plus tost les Deputez, & fera l'honneur à la Compagnie de choisir quel qu'un dans son Corps.

III.

Sa Majesté l'accorde encore tres-volontiers, & a plus d'impatience que qui que ce soit de retourner à Paris, ce qu'elle fera dès

que les choses seront en l'estat qu'elles doiuent estre, ayant non seulement entière disposition à pardonner la faute des Habitans de ladite Ville, mais à mesme leur confirmer leurs privileges, & les faire jouyr comme les autres Peuples du Royaume, de toutes les grâces qu'elle leur à departies, & nommément de celles qui sont portées par la Declaration du mois d'Octobre dernier.

Aussi-tost la Compagnie à proposé ce qu'il y auoit à faire sur les propositions de S. A. R. & d'un commun vœu a jugé qu'il falloit en remettre la Declaration au lendemain, en presence de Monsieur le premier President, & les Deputez ont esté enuoyez à Monseigneur le Duc d'Orleans pour le prier de le trouuer bon; lequel a fait responce, que nous auions desia deliberé sans Monsieur le premier President, & que nous le pouuions faire encore, attendu que l'affaire pressoit: aussi-tost la Compagnie s'est transportée chez mondit Sieur le premier President qui venoit d'estre saigné, Monsieur le President de Mesmes a eu ordre del'aller trouuer, pour luy demander s'il auoit agreable que la deliberation d'une affaire si importante se fist en sa presence, & a rapporté à la Compagnie, que si l'on vouloit remettre la deliberation au lendemain sept heures, Mondit Sieur premier P. y assisteroit. Sur cela, question s'est meüe si l'on la deliberoit à l'heure presente, ou si on la remettrait au lendemain à sept heures précises, pour en rendre responce à Son Altesse Royale sur les neuf heures, & les Deputez priez d'aller chez Monsieur le Tellier, pour en informer Sadite Altesse Royale, & le supplier de le trouuer bon, ce qu'elle à tesmoigné auoir agreable. Je ne vous auois pas mandé la forme de la Conferance, qui est telle, que le sieur Saintot est hors de la Chambre où nous nous assemblons, dans vn passage, lequel attend les Deputez, lesquels estans entrez dans ledit passage, ledit sieur Saintot va aduertir Monsieur le Chancelier & Monsieur le Tellier qui sont dans la Chambre de Son A. R. lesquels viennent dans la Chambre de la Conferance des Deputez, s'assoient du costé du feu à vne table, & nos Deputez de l'autre costé, & là ils font les propositions de part & d'autre.

Le Dimanche 7 Mars 1649. du Matin, Messieurs les Deputez estans assemblez chez Monsieur le premier President, Monsieur le President de mesmes a fait lecture d'une Lettre en uoyée ausdits Deputez

Deputez par Messieurs Barrenne, & André,
 Conseillers deputez du Parlement d'Aix au Parlement de Paris,
 avec les articles contenant leurs pretentions, dont la teneur
 ensuit.

MESSIEURS,

Ayant receu l'avis de l'arresté de vostre Compagnie du dernier du passé pour la Conferance de Ruel, Nous ayant fait l'honneur d'y comprendre les interrests de la nostre, suivant ce qui nous a esté prescript, Nous vous adressons les articles & les pretentions de nostre Corps, conformes aux instructions & pouvoirs à nous en voyez, necessaire pour restablir le repos avec le service du Roy en nostre Province: Et comme il vous a plu agreer l'union de vostre Corps avec le nostre, Nous esperons Messieurs, de vostre zele & bonnes volontez que vous prendrez le soin de nous procurer de la bonté du Roy & de la Reyne Regente le contenu ausdits articles, & le passeport pour aller en faire instance à l'egal des autres Compagnies. Et d'autant qu'on pourroit aduancer que nostre Compagnie à voulu traiter, Nous vous assurons, Messieurs, auoir aduis certain qu'elle a surcis à toutes propositions, iusqu'à ce qu'elle enst receu de nos Lettres, & pris si nous auions obtenu l'Arresté d'union, tous nos paquets & les vostres ayant esté arrestez: Elle est maintenant informée, & vous assurez qu'elle ne se preparera iamais du dessein de suivre vos ordres & vostre exemple, si nous sont trop auantageux, pour faire paroistre nostre passion & fidelité au service du Roy: La nostre, Messieurs, en particulier, c'est de vous supplier d'agreer nos obeysances, & de croire que nostre gloire plus parfaite, c'est d'estre,

MESSIEURS,

Vos tres-humbles & tres-obeysans
 Seruiteurs.

A Paris ce 6.
 Mars 1649.

BARENNE, ANDRÉE, Deputez
 du Parlement de Prouence.

Après la lecture de ladite Lettre, Monsieur le President de Mesmes à fait recit de ce qui s'estoit passé le iour d'hier en l'assemblée, en laquelle Monsieur le premier President n'auoit point assisté à cause de son indisposition, & a esté delibéré en suite sur les propositions faites par Monsieur le Duc d'Orleans, &

D

arresté à l'esgard du premier article, que le siege de Paris, estant leué, Messieurs du Parlement le transporteront en Corps à Saint Germain pour remercier le Roy & la Reyne Regente en France, de la paix qu'il aura plû à Leurs Majestez donner à la Ville de Paris, & pourra faire tenir son liët de Iustice pour y publier la Declaration, qui sera concertée avec leldits Deputez pour le reestablissement de la tranquillité du Royaume, sans y faire aucune autre fonction, & qu'incontinent apres mesdits Sieurs du Parlement s'en retourneront à Paris continuer les fonctions ordinaires de leurs charges. A l'esgard du 2. article, que les Ordonnances & Declarations verifiées au Parlement, concernant le fait de la Iustice, Police & Finance, particulièrement celles des mois de May, Iuillet, & Octobre dernier, seront executées, & quen'y estant innoué, le Parlement ne s'assamblera que pour la reception des Officiers, & tenir les Mercurialles pendant le reste de la presente année 1649. Pour le troisieme article, que le Roy & la Reyne Regente seront tres-humblement suppliez de n'y point insister.

Leditiour Dimanche 7. Mars 1649. de releuée, Messieurs les Deputez estans assamblez chez monsieur le premier President, le sieur de Saintot Maistre des Cerémonies, a frappé à la porte de la chambre, & demandé à parler à aucuns desdits Deputez, à esté fait entrer, & a esté chargé de la part de l'Assamblée, d'aller chez Monsieur le Tellier Secretaire d'Etat, faire plainte de ce qu'on auoit retenu le Courier de ladite assamblée à Saint Clou depuis 7. heures du soir iusqu'à sept heures du matin: Et a ledit sieur Saintot présenté vn pacquet cacheté, & ledit pacquet ouuert, s'est trouué des Articles dont a esté fait lecture, lesquelles ont esté mises entre les mains des Deputez cy-deuant nommez, pour dresser les Articles de l'assamblée, afin d'en dresser d'autres qui seruiroient de responses. A esté en suite deliberé sur la lettre esctite par Monsieur le President de Bellièvre, & sur la response faite à la premiere proposition de messieurs les Deputez, & arresté que l'on insisteroit à ce qu'on laissât quelques passages libres pendant la negociation de la paix, iuiuant la parole donnée, pour faire entrer dans la Ville de Paris, non seulement plus grande quantité de bleds, mais foin, auoine, chairs, salines, & autres choses necessaires pour la subsistance des Habitans d'icelle, &

ont esté deputez Messieurs de Nersmond & Mesnardeau Conseillers, & Monsieur le Tellier, & leur faire entendre le susdit arresté.

LE Lundy 8 Mars 1649. du matin, les Deputez estans assemblez chez Monsieur le premier President, Monsieur le President de Nesmond a rapporté que suiuant l'arresté du iour d'hier, il a esté avec Monsieur Mesnardeau trouuer Monsieur le Chancelier, pour le prier suiuant la parole donnée on laissât quelques passages libres de la Ville de Paris, pour y faire entrer toutes sortes de viures & denrées necessaires pour la subsistence des Habitans d'icelle, & que monsieur le Chancelier lui auoit promis de le faire entendre à monsieur le Duc d'Orleans ce iourd'huy : peu de temps apres les Sieurs Fournier & Helyot Escheuins, deputez pour la Conference, ont fait voir vne Lettre qui leur auoit esté enuoyée de Paris, dont a esté fait lecture, portant en substance, que ce qui auoit causé le manque de bled à Paris, estoit la disette de batteaux qu'il estoit necessaire de faire remonter de Paris à Corbeil, pour raison dequoy il falloit obtenir les passeports ; Et ont esté leldits Escheuins chargez de la Compagnie, d'aller chez Monsieur le Tellier pour en obtenir, & vn ordre general pour faciliter les convoys de bleds accordez pendant le temps de ladite Conference, ce qu'ils ont fait, & ont enuoyé leldits passeports & ordre general à Paris. Ont esté ensuite leuz les articles apportées le iour d'hier par le Sieur Saintot, desquels la teneur ensuit.

P R E M I E R E M E N T.

QVE les Officiers de la Cour de Parlement & des autres Compagnies, mesme les Maistres des Requestes, qui seront nommez par sa Maiesté iulqu'au nombre de vingt cinq, se retireront en tel lieu qu'il plaira à sa maiesté leur prescrire, sans qu'ils puissent rentrer en la Ville de Paris ny autres lieux, que ceux qui leur seront ordonnez, ny faire aucune fonction de leurs charges, iusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par sa Maiesté.

2. QVE tous les Arrrests qui ont esté rendus par ladite Cour depuis le cinquiesme Ianvier dernier, tant pour affaires generalles que particulieres, ensemble celuy du Iuillet 1648, concernant les impositions verifiées en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, seront cassez & reuoquez, & les minutes &

grosses tirées des Registres de ladite Cour, pour estre remis es mains de sa Majesté.

3. QVE les gens de guerre qui ont esté leuez tant dans la Ville de Paris qu'au dehors, & qui sont encore sur pied, seront cassez & licentiez, en vertu des pouvoirs donnez tant par ledit Parlement que par la Ville de Paris.

4. LE Preuost des Marchands & Escheuins, assistez de bon nombre de notables Bourgeois, demanderont pardon au Roy pour les Habitans de la Ville de Paris, lesquels poseront presentement les armes, sans qu'ils les puissent reprendre qu'avec l'ordre & commandement exprés de sa Majesté, à laquelle jureront de nouveau de demeurer dans son obeyssance, & de ne se departir jamais de la fidelité qu'ils luy doiuent, à peine d'estre traittez comme rebelles.

5. LA Cour de parlement renoncera à toutes Ligues, associations & traittez qu'elle pourroit auoir faits contre le seruice du Roy, tant dedans le Royaume qu'avec les ennemis de cette Couronne, & fera la Lettre de creance, ensemble la creance de l'envoyé de la part de l'Archiduc Leopold, tirée des Registres de ladite Cour de Parlement, & mises es mains de sa Majesté.

6. Tous les deniers meubles, vaisselle d'argent, & papiers pris & enleuez aux particuliers, où qui auront esté vendus, leurs seront rendus & restituez, s'ils sont en nature, sinon la juste valeur d'iceux, dont lesdits particuliers seront creuz par serment, tant pour la qualité que quantité. Et quand aux deuiers des Tailles, Fermes & Gabelles, Aydes, Cinq grosses Fermes, Conuoy de Bordeaux qui ont esté pris & enleuez, ils seront rendus à Sa Majesté, & ne pourront lesdits Fermiers des Gabelles, Aydes, Cinq grosses Fermes & Payeurs des Rentes, des Tailles, estre poursuiuis ny contraints pour le payement des Rentes estant sur lesdites Fermes & Tailles, pendant le temps dont il sera conuenu.

7. LA Bastille, ensemble l'Arsenal avec tous les Canons, boulets, grenades, poudres & autres munitions de guerre, seront remis entre les mains de Sa Majesté.

8. QVE les modifications apportees tant par la Chambre des Comptes, Cour des des Aydes, sur la Declaration du mois d'Octobre, & que l'article huietieme concernant les Comptant soit
exe-

executé, & y adioustant & aucunement interpretant iceluy, les interests & remises seront passéz aux comptes du Tresorier de l'Espagne en vertu des Arrests du Conseil qui les auront reglez & accordez, & des quittances des parties prenantes, sans aucune difficulté.

Après la lecture desdits articles, a esté deliberé en quelle forme il y seroit respondu, & a passé que ce seroit par article: ont esté de rechef les articles leuz, & arresté que sur le premier on respondroit que la Compagnie ne peut consentir l'article comme contraires aux Declarations du Roy, Ordonnances du Royaume, & paroles données, & souuent réiterées.

Sur le deuxieme, Qu'on ne peut toucher à l'Arrest du mois de Iuillet, comme precedant la Declaration du mois d'Octobre dernier, non plus qu'à ceux qui ont esté donnez iusqu'au fixieme Ianuier, n'estant point le suiuet de la Conference. A l'esgard des Arrests donnez depuis ledit iour fixieme Ianuier, Qu'après qu'il aura pleü au Roy & à la Reyne Regente declarer leurs intentions touchant les Declarations & Lettres de cachet, & autres actes donnez depuis ledit iour, il fera fait response à l'article.

Sur le troisieme, Que l'accommodement fait & notoire & le siege leué, l'article sera accordé, si mieux n'ayme le Roy employer les Troupes pour son seruice.

Sur le quatrieme, Que l'article sera conceuë en ces termes: Le Preuost des Marchands & Escheuins accompagnez du bon nombre de notables Bourgeois, rendront au Roy leur obeïssance & leurs submissions, avec protestation d'une fidelité inuiolable; poseront les Habitans de Paris les armes, l'accommodement fait & le siege leué, ne les ayant prises que pour la necessité de leurs deffenses.

Sur le cinquieme, Que cette article contient deux choses: le premier qui est inutile, le Parlement n'ayant fait aucuns traittez, ligues ny associations dedans ny dehors le Royaume: Au second, le Roy & la Reyne feront tres-humblement supplier, que l'arresté demeure dans les registres en l'estat qu'il est, estant tres-respectueux, & la proposition ayant esté portée toute entiere à leurs Maiestez sans en deliberer, pour y recevoir sur iceluy leurs volontez: mais leursdites Maiestez sont tres-humblement suppliées de trouuer bon qu'il soit respondu audit enuoyé par le

Parlement, Que la proposition ayant esté présentée à leurs Ma-
iestez, elles ont donné ordre au Parlement de luy faire entendre
que si le Roy d'Espagne veut enuoyer des Deputez en lieu qu'il
sera conuenu pour traiter de la paix, Leurs Maiestez y en en-
uoyeront de leur part, dans le nombre desquels elles choisiront
aucuns des Officiers du Parlement.

Sur le sixième, Que les papiers & les meubles estans en nature
& non vendus seront rendus, & pour le surplus de l'article ne
peut estre accordé, au contraire, qu'aucuns en general ny en
particulier ne pourront estre recherchez pour raison des choses
contenuës en l'article, sauf à sa Maiesté faire telle grace qu'il luy
plaira, à ceux qui se trouueront interessez aux choses contenuës
en iceluy.

Sur le septième, Que l'accommodement fait & le siege leué, il
sera executé.

Sur le huitième, L'Article ne tombe point en la deliberation
de la Conference, & n'y peut estre pourueu que par les voyes de
droict en la forme ordinaire.

Sur le neuuiesme article, Qu'il ne peut estre accordé aux termes
qu'il est couché, & sera sa Maiesté suppliée de laisser le jugement
des interets couché en ligne de compte à la Chambre des
Comptes, à laquelle la connoissance en appartient.

A la lecture du deuxiesme article, Monsieur le President Ame-
lot, Premier President de la Cour des Aydes, A dit que dans le
dessein qu'auoit sa Compagnie de demeurer dans l'union avec le
Parlement, il prioit Messieurs du Parlement de leur laisser la
cognoissance de ce qui estoit de leur Iurisdiction, & qu'ils trou-
uassent bon que s'il suruenoit quelque contestation pour raison
de ladite Iurisdiction, le Procureur General de ladite Cour des
Aydes conferast avec celuy du Parlement; & s'ils ne s'accor-
doient, que les Presidens & Conseillers de la Cour des Aydes
conferoient avec ledit Parlement. Monsieur le premier Presi-
dent a respondu, que le dessein du Parlement n'auoit iamais cité
d'entreprendre sur la Iurisdiction de la Cour des Aydes, & que
l'ordre accoustumé, en cas de contestation entre les Comp-
agnies, deuoit estre gardé; qui estoit, le Procureur General de la
Cour des Aydes descendoit au Parquet du Parlement: & en cas
que le différent ne fust terminé, vn President & deux Conseillers

de ladite Cour venoient au Parlement en conferer.

Le Lundy 8. Mars 1649. de releuée, Messieurs les Deputez assemblez chez Monsieur le premier President, Messieurs les Presidents le Coigneux, & Viole President aux Enquestes, deputez pour porter la réponse aux troisieme premieres propositions faites par Monsieur le Duc d'Orleans, ont rapporté qu'ayant esté trouuer le iour d hier ledit sieur Duc d'Orleans, il leur auoit tesmoigné n'estre pas satisfait de la réponse faite sur l'une des propositions touchant la cassation de l'assemblée des Chambres, ne voulant pas que dans le dispositif de la Declaration qui deuoit estre concertée & publiée au liect de Justice que le Roy desiroit tenir à S. Germain, où il deuoit estre fait mention de ladite cessation pendant le reste de la presente année, il fut fait aucune mention de l'exécution des Declarations des mois de May, Iuillet & Octobre dernier, ains seulement dans le narré: Que le Roy & la Reine & ledit Sieur Duc d'Orleans donnoient bien paroles que lesdites Declarations seroient executées, & qu'en cas de contravention, le Roy en estant aduertý il y feroit remedié; mais qu'ils ne vouloient point absolument que la condition de ne point innouer aux Declarations fut mise ny deuant ny apres ladite cessation d'assemblée accordée pour le reste de l'année, qu'eux deputez auoient proposé diuers expediens pour ne pas rompre sur vne proposition qui ne touchoit que le Parlement. Que lesdits expediens par eux proposez estoient que l'on ne parlast point dans ladite Declaration de ladite cessation, mais que l'on se contenta d'en faire vn article secret, & de se fier à la promesse verballe ou par escrit de tous les Deputez du Parlement pour la Conference; que lesdites Declarations estantes retenues, & n'y estant innoüé, il ne seroit point fait d'assemblée pendant le reste de l'année, que pour la reception des Offices ou Mercurialles: ont esté lesdits expediens examinés, ensemble vn autre proposé par l'un des Deputez du Parlement ladite Conference, qui estoit de mettre dans le dispositif de ladite Declaration, qu'il ne seroit fait aucune assemblée de Chambre pendant le reste de l'année, si ce n'estoit pour auoir ladite reception d'Officiers & Mercurialles, & n'aussi il ne seroit innoüé auxdites Declarations. Mais comme ces expediens, au dire de Messieurs les Presidents le Coigneux & Viole deputez, n'estoient pas pour satisfaire audit sieur Duc d'Orleans,

la Compagnie ayant delibéré ce qui estoit à faire en ce rencontre; A arresté que ces mesmes Deputez retourneroient vers Monsieur le Chancelier & Monsieur le Tellier, deputez dudit Sieur duc d'Orleans, & insisteroient par tous moyens, à ce que l'on se contentast de la response qu'ils auoient portée, ou que l'on prist vn de ces expediens: ont esté ensuitte leués les articles dressez par les Deputez commis à cet effect.

Après la lecture est entré le sieur de Saintot dans l'assemblée, qui a dit que Monsieur le duc d'Orleans attendoit response avec impatience, Monsieur le premier President a dit que l'on luy porteroit promptement. lesdits deputez estans partis de l'assemblée pour executer leur commission, a esté fait lecture d'une lettre écrite par le Preuost des Marchands de Paris, aux Escheuins deputez pour la Conference, & en suite d'une autre écrite par Monsieur le President de Bellievre à M. le premier President.

Après la lecture desdites Lettres, a esté prié Monsieur de la Nauue Conseiller en la Cour, de porter celle de Monsieur le President de Bellievre à Messieurs les Presidents le Coigneux & Viole, pour la faire voir à Monsieur le duc d'Orleans, & la compagnie s'est leuee.

Peu de temps après, Monsieur le premier President a mandé tous les Deputez, qui se sont rendus chez environ les dix heures du soir, & là s'assemblé à la reserve de Monsieur le President Nicolay, qui estoit indisposé, Mr le P. le Coigneux a rapporté qu'il auoit avec Mr Viole esté trouuer Mr le Chancelier & Monsieur le Tellier, qui auoit insisté & représenté tous les expediens proposez pour accommoder le different qui estoit meü pour la proposition de la cassation des assemblées & leur auoit dit que pourueu que dans la Declaration où l'on deuoit faire mention de ladite cessation, il y eust des termes significatifs des veritables motifs que l'assemblée auoit eus pour se relâcher à ladite cessation, qui estoient l'execution desdites Declarations des mois de May, Juillet & Octobre dernier, les termes leur estoient indifferens: mais que Monsieur le Chancelier leur ayant demandé si c'estoit leur dernière resolution, & ayant esté trouuer Monsieur le duc d'Orleans il leur auoit dit que l'intention dudit Sieur duc d'Orleans estoit de ne rien changer, & qu'il ne vouloit pas que dans le dispositif de ladite Declaration il fut fait mention de l'execution
des

desdites Declarations, donnant parole qu'elles seroient executées, mais seulement dans le narré; & que si les Deputez ne le vouloient ainsi, il leur feroit expedier leurs passeports pour demain. Mondit sieur le President le Coigneux a en outre rapporté qu'il auoit prié Monsieur le Chancelier de faire voir la lettre de Monsieur le P. de Bellievre à Monsieur le Duc d'Orleans, & que mondit sieur le Chancelier luy auoit dit l'auoir portée audit sieur Duc d'Orleans, & qu'il ne l'a voulu voir: Surquoy, attendu qu'il estoit tard, que l'affaire estoit d'importance, & que Monsieur le President Nicolay estoit indisposé, a esté remis à en deliberer à demain sept heures du matin, & a esté rendu la lettre dudit sieur P. de Bellievre à Monsieur le premier President, qui s'est chargé de luy faire response.

Le Mardy 9. Mars 1649. du matin, Messieurs les Deputez assembles chez Monsieur le premier President, & ayant deliberé sur la response faite par Monsieur le Chancelier le iour d'hier à Messieurs les Presidents le Coigneux & Viole; A esté arresté que lesdits Sieurs P. le Coigneux & Viole iront vers Monsieur le Duc d'Orleans luy dire que pour le bien de la paix, le respect que l'on porte au Roy, & à la Reyne, à luy, à Monsieur le Prince, la Compagnie accorde l'article comme il desiroit, se promettant qu'elle aura satisfaction sur les articles qu'elle donnera, & sur les responses faites aux articles proposez de sa part, & qu'il sera fait registre de la parole donnée, que les Declarations des mois de May, Iuillet & Octobre dernier seront executées, & que la Compagnie ne s'est relachée à accorder la cessation d'assemblée qu'en consequence de ladite parole, & pour le desir de la paix & tranquillité du Royaume.

Auant que deliberer, Messieurs les Deputez ont enuoyé querir le Sieur Saintot Maistre des Ceremonies, & l'ont prié d'aller dire à Monsieur le Duc d'Orleans qu'ils alloient deliberer, & luy feroient aussi tost response: & la deliberation estant commencée, est retourné peu de temps apres ledit sieur de Saintot, & a dit qu'il auoit fait à Monsieur le Duc d'Orleans des ciuilités de la Compagnie, qu'il l'auoit trouué s'habillant: Qu'en suite il alloit à la Messe, & faisoit estat d'aller disner à S. Germain, afin que s'ils auoient à luy faire response, que ce fust dans cet entre-temps; & ladite deliberation ayant duré plus que l'on n'esperoit, est re-

uenu ledit sieur Saintot sur le midy dire qu'il s'en alloit incontinant partir, & aussi-tost sont partis lesdits Sieurs Presidens le Coigneux & Viole, pour porter audit Sieur Duc d'Orleans la resolution de ladite Compagnie.

Le Mardy 9. Mars 1649. de releuée, Messieurs les Deputez assemblez chez Monsieur le premier President; Monsieur le President le Coigneux a rapporté que suiuant l'arresté du matin, il auoit esté avec Monsieur Viole trouuer Monsieur le Duc d'Orleans au Chasteau de Ruel, où estoit avec luy Monsieur le Prince; & luy auoit fait entendre que la Compagnie accordoit l'Article de la cessation d'assemblée comme il desiroit, pour le respect qu'elle portoit au Roy, à la Reine, à sa Personne, & à Monsieur le Prince, & pour le desir qu'elle auoit de la Paix, & se promettoit qu'il donneroit à ladite Compagnie satisfaction sur ses demandes. Et sur les responses faites aux articles proposez de sa part, apres qu'elle auoit consenty vn article d'importance, & qui donnoit en quelque façon atteinte à la liberté & l'auctorité du Parlement; que Mr le Duc d'Orleans luy auoit respondu qu'en matiere de Conference, si l'on ne tomboit d'accord de tous les articles, les autres accordez ne seruoient de rien; que Mr le Prince auoit dit la mesme chose: Qu'ayant repris la parole, il leur auoit dit qu'il y auoit des articles contre toute raison & apparence, que les Compagnies ne les consentiroient iamais: par exemple le premier, Mr le Prince l'interrompit, & dit qu'il ne disoit pas cela comme Deputé, & que si cela estoit on sçauoit bien que luy respondre, & continuant mondit Sieur le President le Coigneux dit qu'il auoit respondu avec liberté, adressant la parole audit Sieur Duc d'Orleans: que quand il seroit encore d'une cōdition plus releuée qu'il n'estoit, il deuoit croire que ce n'estoit pas le moyē d'auoir les cœurs & les affectiōs des hommes, en ne leur tesmoignant que des effets de hayne & de colere, & s'estoiēt retirez. A esté leu en suite vne lettre du preuost des Marchands, dattée de ce iour, escrite aux Escheuins Deputez.

Le mercredi 10. Mars 1649. du matin, messieurs les Deputez estant assemblez chez Monsieur le premier President, Mr le President de Nesmond a rapporté que suiuant l'arresté du iour d'hier, il auoit esté avec Mr Mesnardeau au Chasteau de Ruel, pour parler à Monsieur le Duc d'Orleans: & ayant appris qu'il se promenoit dans le iardin proche la Cascade, luy furent trouuer, & luy di-

rent qu'il auoit esté accordé que dès le iour que la Conference seroit arrestée, on laisseroit arriuer dans Paris cēt muids de bled par iour: Neantmoins qu'au lieu de sept cens muids qui deuoient estre à present portez à Paris, il n'en estoit pas entré cent soixàte muids, n'ont manqué de bled ny de barreaux, mais par les deffences que l'on faisoit de les laisser passer, au preiudice des paroles données. Que cela estoit bien esloigné des esperances qu'auoit conceu la Compagnie; que dès les premiers iours de la Conferéce il y auoit des passages ouuerts pour auoir non seulement plus grande quantité de bled, mais aussi des foings, auoines, chairs, salines, & autres choses necessaires pour ladite Ville de Paris, Mr le Prince les interrompit, & dit que l'on auoit desia laissé passer plus de deux cens cinquante muids de bled: Ils repartirent qu'ils auoient assurance du contraire, & qu'il estoit estrange que l'on eust enuoyé vne reuocation sur vne difficulté qui s'estoit meüe à la Conference, puis que l'on auoit donné parole aux Gens du Roy, qu'en cas que la Conference fust rompuë, on ne laisseroit pas de deliurer les cēt muids de bled par iour iusques au iour de la rupture. Monsieur le duc d'Orleans & Mr le Prince dirēt hautement qu'il n'estoit pas vray que l'on eust donné aux Gens du Roy cette parole; qu'ils n'auoient point eu d'autres ordres que ceux portez par les lettres escrites à Mr le premier President, qui portoient que l'on fourniroit le bled selon ce qui se passeroit à la Conference. Lesdits sieurs deputez repliquerent que ladite Conference n'auoit esté accordée dans le Parlement que sur la parole rapportée par lesdits Gens du Roy; que l'inexecution de cette parole donnoit suiet à la plainte du Parlement, & au dessein qu'ils auoient de reuoker le pouuoir des deputez; que si l'on ne leur tenoit parole ils estoient obligez de ne passer plus auant: sur cela Monsieur le Prince leur auoit parlé fort hautement, & s'estoient retirez. Mr le President le Coigneux a pris la parole en suite, & dit qu'il auoit esté ce matin voir Mr le duc d'Orleans, & auoit esté introduit dans sa chambre, estant deuant le feu, ne faisant que se leuer, & luy auoit dit qu'il le venoit voir, non comme député, mais comme son ancien domestique; que Mr le duc d'Orleans luy auoit demandé s'il ne vouloit pas finir affaire, & terminer la Conference ce iour-là, & qu'il luy auoit respondu qu'il estoit impossible; qu'il n'y auoit guere d'apparence que l'on voulust terminer la Cōference pour la Paix, puis que l'on

n'auoit pas tenu la parole que l'on auoit promise; que Mr le Duc d'Orleans luy auoit dit qu'il falloit terminer dès le iour, & au plus tard dès le lendemain, de crainte qu'il ne se fist des actes d'hostilité de part & d'autre, qui mettroient les affaires hors des termes d'accommodation, qu'il estoit facile; qu'il auoit dit plusieurs discours à Mr le Duc d'Orleans ausquels il auoit pris plaisir, voyant la liberté avec laquelle il deffendoit les interests du Parlement: & qu'enfin il luy auoit dit qu'il pourroit peut-estre faire souffrir beaucoup de maux à la Compagnie, mais qu'il ne la forceroit iamais à consentir vne Paix honteuse & déraisonnable. Apres ce discours ont esté leuës deux lettres de Mr le President de Bellievre, du 9. Mars, adressante à Mr le premier President, & vne de Mr le Prince de Conty, & l'arresté dudit Parlement, du 9. Mars, l'extrait d'vne lettre escrite par Cotart, Bourgeois de Paris.

Comme on alloit deliberer sur lesdites Lettres & arrêté, le sieur Saintot a frappé à la porte de la chambre de l'Assemblée: & estant entré, a dit que Mr le Duc d'Orleans prioit la Compagnie de venir au Chasteau dans la chambre où on auoit commencé la Conference; que le lieu seroit commode pour les choses qu'il auoit à leur dire. Mr le premier President a respondu de l'aduis de la Compagnie, qu'elle alloit monter en carosse pour aller au Chasteau, & que l'on apprestast les carosses; & auant que de partir, a esté leu vne lettre dattee de ce iour, escrite par les Preuost des Marchands aux Escheuins deputez.

Après la lecture de laquelle, a esté arrêté que l'on se plaindroit bien hautement de l'inexecution des promesses du bled, qu'à faute d'y satisfaire on ne passeroit point plus auant à ladite Conference, & aussi-tost Messieurs les deputez sont allez au Chasteau & estans montez en la chambre de la Conference, Monsieur le Marschal de Grammont y estant suruenu, qui a rendu de grandes ciuilitéz à la Compagnie, a tesmoigné auoir pris soin tant qu'il auoit pû de conseruer ce qui appartenoit à Messieurs du Parlement; qu'il estoit fort desirieux que la paix se fist; que Mr le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince la desiroient pareillement: qu'il estoit fort aisé de la conclurre, & qu'il y contribueroit de tout ce qui estoit en son pouuoir. Messieurs les deputez luy ont fait plainte de l'inexecution des promesses du bled, & des reuocations des ordres donnez; luy ont fait voir l'arresté du Parlement, portant sur-

seance

seance de la Conference, & l'ont prié de faire entendre à Monsieur le Duc d'Orleans le iuste sujet de leur plainte; ce qu'il a promis, & s'est retiré. Peu de temps apres le Sieur Saintot est entré dans ladite chambre où estoit la Compagnie assise, qui a dit que Monsieur le Chancelier prioit Messieurs les Presidens le Coigneux & Viole de venir parler à luy dans vne autre chambre, ce qu'ils ont fait, & estans rentrez, & incontinent apres ont dit que Monsieur le Chancelier leur auoit dit que Monsieur le Duc d'Orleans s'impatientoit d'estre si long temps sans agir, & desiroit terminer la Conference, qui luy auoit fait entendre que le manquement de promesse de fournir le bled leur empeschoit de pouoir passer outre à ladite Conference. Sur cela Monsieur le Chancelier auoit demandé l'esclaircissement de leurs intentions, & qu'ils auoient dit que Messieurs les Deputez ne pouuoient qu'ils n'eussent nouvelles certaines de l'arriuée du bled à Paris, & aussi tost lesdits sieurs Presidens le Coigneux & Viole ont esté mandez par Monsieur le Duc d'Orleans, & estans retournez, ont dit que Monsieur le Duc d'Orleans auoit dit qu'il vouloit que la Compagnie fut informée des raisons qui auoient donné lieu à la reuocation des Ordres pour les bleds, qui estoient, qu'ils n'auoient esté promis que suiuant que la Conference iroit bien: Recours à ces lettres, & de Monsieur le Prince; qu'il falloit venir au fonds, & donner les Articles: que la Compagnie ne deuoit point apprehender de mauuaises responses, dans le dessein qu'elle auoit de la Paix: Qu'ils auoient respondu que le bled leur deuoit estre fourny iusques au iour de la rupture, & que Monsieur le Duc d'Orleans leur auoit repeté qu'il falloit venir au fonds, que l'on auoit expédié des passeports pour faire entrer dans Paris la quantité de bled promise. Peu de temps apres ont esté apportez par le sieur Saintot deux ordres du Roy, adressez aux sieurs de Nauailles & d'Amboise commandant à Lagny & Corbeil, & cinq passeports en blanc, avec vne lettre de monsieur le Tellier à monsieur le mareschal de Grammont pour la liberté des Courriers des Deputez, pour faire les despesches à Paris. A esté en suite deliberé ce qui estoit à faire sur les lettres de monsieur le President de Bellievre, & sur l'arreste du Parlemét, & tout d'vne voix a passé qu'il seroit surcis à toute Conference iusqu'à nouuel ordre du Parlement, & que messieurs les Presidens le Coigneux & Viole iroient vers monsieur le Chancelier & monsieur le Tellier: leur faire entendre & leur dire que monsieur le premier President & monsieur le President de mesmes, prendroient l'heure de monsieur le Duc d'Orleans, pour le voir apres disner, & a esté prié monsieur le premier President de faire response aux lettres de monsieur le President de Bellievre, & mander ce qui auoit esté arreste, ce qu'il a promis faire, & se sont retirez tous lesdits Deputez en leurs maisons.

Le mercredi 10. mars 1649. de releuee, messieurs les Deputez assemblez chez monsieur le premier President, *Mr* le President le Coigneux a dit qu'il estoit allé avec *Mr* Viole, suiuant l'arreste du matin, trouuer Monsieur le Chancelier, & luy auoit fait entendre le susdit arreste, & fait cognoistre que Monsieur le premier President & *Mr* le President de Mesmes, par la visite qu'ils deuoient faire à Monsieur le Duc d'Orleans, auanceroient peut-estre plus les affaires que l'on n'auoit fait iusques à present, si l'on desiroit les terminer: mais que lesdits sieurs le Chancelier & le Tellier, estans rentrez dans la chambre de

Mr. le Duc d'Orleans, pour luy faire entendre ce qui s'estoit passé, estoient retournez vers eux peu de temps apres avec des visages rudes, & leur auoient dit que Monsieur le Duc d'Orleans s'estoit offensé de ce qu'ils s'estoient retirez sans luy donner auis; qu'il s'en alloit à S. Germain, & alloit reuocquer les passeports & ordres donnez pour le bled; qu'il auoit reparty ausdits sieurs Chancelier & le Tellier, que la Compagnie n'auoit iamais manqué de rendre les respects deus à Monsieur le Duc d'Orleans & les rendroit tousiours, mais que cet artesté du matin auoit esté fait pour le respect qui estoit deu au Parlement, qui auoit prié la Compagnie de sursoir à toutes Conferences, iusques à ce que l'on eust receu à Paris tout le bled promis. A quoy lesdits sieurs le Chancelier & le Tellier se seroient esleuez, disans que Monsieur le Duc d'Orleans vouloit scauoir si les Deputez auoient plein pouuoir ou non, & qu'il scauoir bien que les Generaux de Paris faisoient brigues dans le Parlement, pour la reuocation du pouuoir desdits Deputez, & qu'il alloit reuocquer les ordres donnez pour la fourniture entiere du bled promis: qu'il falloit conclurre, & qu'il demandoit des articles, & que si dans vne heure on ne luy donnoit satisfaction, il s'en alloit à S. Germain. Comme on deliberoit sur cette responce, Monsieur le Marechal de Gramont a demandé à parler à la Compagnie, & estant entré dans la Chambre, a dit qu'il demandoit pardon, s'il auoit interrompu leur deliberation; mais que s'en retournant à S. Cloud, il n'auoit voulu manquer de prendre congé de ladite Compagnie: Messieurs les Deputez l'ont remercié de ses ciuilitéz; & luy ayans fait entendre la responce de Monsieur, se sont plaints d'un procedé, qui faisoit voir qu'au lieu de faire vne Conference avec eux, on leur vouloit donner la loy, & que dés qu'ils resistoient on les menaçoit de leur faire expedier des passeports pour s'en retourner, ou de reuocquer les ordres donnez pour les bleds promis: Ont demandé en suite audit sieur Marechal, si Monsieur auoit reuocqué lesdits ordres: & ledit sieur Marechal ayant respondu qu'il ne le croyoit pas, est entré ledit Sieur de Saintot, qui a dit qu'il n'y auoit point de reuocation. En suite de quoy ledit sieur Marechal a exageré les maux qui suiroient de la rupture de la Paix tant desirée de tous les bons François, & proteste sur sa vie & sur son honneur, que Monsieur le Duc d'Orleans auoit desir de la faire, & que s'ils auoient donné leurs articles, vne heure apres elle seroit terminée. Messieurs les Deputez l'ont prié d'y contribuer ce qu'il pourroit, ce qu'il a promis, & s'est retiré: Et d'un commun auis a esté resolu de charger ledit sieur de Saintot, d'aller dire à Monsieur le Duc d'Orleans, que l'on alloit traualler aux articles, & que dans aujourd'huy on les porteroit. Ont esté en suite leus quelques articles, qui ont esté mis au net, & mis entre les mains de Monsieur le premier President & Monsieur le President de Mesmes, qui les ont portez à Monsieur le Duc d'Orleans, & dont la teneur ensuit.

I. Que Monsieur le Prince de Conty, & autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentilshommes, Villes & Communautez, & toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui auront pris les armes, pour la defence & assistance de la Ville de Paris, seront conseruez en leurs biens, droicts, offices benefices, dignitez, honneurs, priuileges, prerogatiues, charges & gouuernemens, en tel & semblable estat qu'ils estoient auant ladite assi-

France, sans qu'ils en puissent estre recherchez ny inquietez, pour quelque cause & maniere que ce soit.

II. Que tous les Arrests donnez tant au Parlement de Paris, qu'aux autres Sentences & Jugemens rendus depuis le sixiesme Ianvier dernier, seront executez selon leur forme & teneur.

III. Que suivant l'Arrest de 1617. & l'article de l'Edict de Loudun, la Reine sera tres-humblement suppliee d'enuoyer vne Declaration au Parlement, portant que nul Estranger ne sera admis dans le ministere ny dans le manieement des affaires de l'Estat, si ce n'est pour des considerations importantes au seruice du Roy, ou du merite particulier, & des seruices qu'il auroit rendus à la Couronne.

IV. Seront leurs Maiestez tres-humblement suppliees d'ordonner que toutes Lettres & Declarations pour la suppression des Semestres des Parlemens de Roüen & d'Aix, seront expediez: Comme aussi pour le reestablishement & reunion à la Cour des Aydes de Paris, des Eslections qui en ont esté depuis deux ans distraites, & attribuees à la Cour des Aydes de Guyenne.

V. Les lettres des 6. & 7. Ianvier dernier, escrites aux Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris, apres la sortie du Roy; toutes Declarations & Arrests du Conseil, tant contre le Parlement, Monsieur le Prince de Conty, Ducs, Pairs Officiers de la Couronne, Seigneurs, Gentilshommes, & autres personnes de quelque qualite & condition qu'ils soient, seront reuocquez.

VI. Seront les Declarations des mois de May, Iuillet & Octobre derniers, inuiolablement gardees & obseruees, & les contrauentions à l'execution d'icelles reuocquees & repacees: & ne seront faites aucunes impositions & leuees de deniers, ny creations d'Offices, pendant la cessation de l'assemblee des Chambres du Parlement, que par Edicts bien & deuement verifiez, avec la liberte des suffrages.

VII. Leurs Maiestez sont tres-humblement suppliees de descharger l'Eslection de Paris, de toute Taille, Taillon, Subsistance & Estappes, pendant trois ans: ensemble de restes qui en peuuent estre deus des annees 1647. & 1648.

VIII. Que les troupes & gens de Guerre, incontinant apres l'accommodement seroient renuoyees sur les Frontieres, à la reserue de celles qui ont accoustumé d'estre proche & pour la garde de leurs Maiestez.

IX. Sera accordé discharge generale pour deniers receus, tant publics que particuliers, & meubles vendus, comme il sera plus particulierement exprimé dans les lettres tant à Paris & Roüen, que ailleurs.

Du Ieudy vnzième Mars, huit heures du matin, Messieurs les Deputez estans assemblez au logis de Monsieur le premier Ptesident, il dit à la Compagnie qu'il auoit receu deux lettres, l'une de Monsieur le Prince de Conty, & l'autre de Monsieur le President de Bellievre, qui luy faisoient sçauoir l'estat de la Ville, & le pain qui estoit arriué & porté aux marchez, lesquelles lettres furent leuës par Monsieur le President de Nesmond, avec vne autre que luy escriuoit le sieur de la Mignon Maistre des Requestes, qui l'informoit du bruit qui estoit arriué le iour precedent au Marché des Halles, où il y eut vn homme de tué par faute, d'un pistolet qu'il auoit en sa poche, & à l'instant arriua ledit sieur Sainrot de la part de Monsieur le Duc d'Orleans, qui dit à la Compagnie qu'elle

eust à se trouuer au Chasteau, attendu que son A. R. desiroit terminer promptement la Conference, & leur donna vn ordre pour faire monter vn bateau de bled à Paris de quatre-vingts muids, qui estoit à S. Cloud, destiné pour les munitionnaires dudit lieu. A mesme temps Monsieur le premier President dit au sieur Fournier Escheuin, l'vn desdits Deputez, qu'il enuoyast au plus viste ledit ordre à Paris, ce qu'il promit faire; & dans cet interuale de temps arriua encore vn second ordre à mondit sieur le premier President de la part de Monsieur le Duc d'Orleans, pour l'aller trouuer au Chasteau, lequel y fut avec Monsieur le President de mesmes, pour negocier avec son A. R. l'accomodement de trois Articles, faisant partie des neuf qui auoient esté presentez par les Deputez, dont la responce des Princes blessoit extremement, la Ville & Messieurs les Generaux: A l'esgard du Parlement, ils desireroient que vingt-cinq des Officiers du Corps se retireroient en vn lieu qui leur seroit nomme par sa Maiesté, pour y demeurer iusqu'à temps qu'elle les rappelleroit; Que le Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris, accompagnez de grand nombre de notables Bourgeois iroient demander pardon au Roy pour auoir pris les armes dans les mouuemens derniers arriuez, mesme aussi Messieurs les Generaux. Monsieur le premier President voyant qu'apres plusieurs Conferences prises, & contestations que lesdits trois Articles luy estoidnt refusez, il auroit demandé trois ou quatre fois le passeport de tous Messieurs les Deputez pour s'en retenir. Monsieur le President de Mesmes representa à Monsieur le Duc d'Orleans & à Monsieur le Prince les mal-heurs que pourroit causer la guerre si la Paix ne se faisoit: En fin ils acorderent lesdits trois Articles, & les modererent, ainsi que monsieur le premier President les auoit souhaitez. En suite les autres Deputez se trouuerent audit Chasteau en la salle où ils auoient coustume de s'assembler, où il leur fut fait recit de l'accomodement desdits Articles, pendant la Conference des Deputez desdites Compagnies. Monsieur le Duc d'Orleans arriua dans ladite salle où ils estoient avec Monsieur le Prince, Monsieur d'Auaux & monsieur le Tellier, tous avec vn visage fort ouuert, & resmoignerent à la Compagnie qu'ils desiroient extremement la Paix, & monsieur le Prince leur fit cognoistre dans cette action qu'il auoit quitté son humeur seuer; dont il auoit fait paroistre pendans tous le temps de la Conference: & apres diuers entretiens, ils se seroient retirez, & à l'instant ledit sieur Saintot vint prier de la part de son A. R. monsieur le premier President, & monsieur le President de mesmes, de l'aller trouuer dans la chambre où il estoit, ce qu'ils firent à mesme temps, & leur bailla les Articles qu'il auoit reglez. Lesquels ayans esté rapportez par eux à la Compagnie elle les trouua raisonnable, à l'excepcion d'aucuns qui furent mis en deliberation; sçauoir vn pour le fait des comptans, vn autre concernant Messieurs les Generaux.

L'Article des comptans a esté reglee pour l'année presente, & la suiuaute seulement, à raison du denier douze, dont les interests seroient employez en ligne de compte: & pour celuy de Messieurs les Generaux, il a esté arresté que dans quatre iours ils le ratifieroient, & Monsieur de Longueuille dans dix iours: & d'autant qu'il estoit vne heure, la Compagnie s'est retirée, et a continué l'assemblée apres dîner.

Du Ieudy vnzième Mars de releuee, tous messieurs les Deputez s'estans trouuez au Chasteau suiuant leur remise, où estans assemblez en leur chambre ordinaire, le sieur Saintot vint prier Monsieur le premier President de Messmes d'aller trouuer son A. R. ce qu'ils firent, & porterent les Articles sur lesquels il y auoit eu quelque difficulté le matin, pour les faire entendre à sadite A. R. mesme ceux qui regardoient le Parlement de Roüen & d'Aix; & à l'égard de celuy d'Aix, leur auroit esté baillé pieces iustificatiues par sadite A. R. comme ils estoient d'accord avec sa Maiesté, lesquels ils ont apporté, & monstré aux Deputez desdites Compagnies, qui ont apres plusieurs contestations de part & d'autre, arresté & mis au net les Articles cy-apres, lesquels ont esté leus par monsieur le President de Nesmond, & en suite signez par monsieur le Duc d'Orleans, monsieur le Prince, monsieur le Cardinal Mazarin, monsieur le Chancelier, monsieur le Marechal de la Milleraye, monsieur d'Auaux, monsieur le Comte de Brienne, monsieur l'Abbé de la Riuiere, & monsieur le Tellier, tous Deputez de la part du Roy & de la Reyne Regente sa mere. Et sur la contestation de monsieur Amelot, premier President de la Cour des Aydes, de signer ainsi qu'il auoit eu séance pendant toutes les assemblées, & qui ne luy auoit esté contestée par monsieur Briçonnet, ny aucun de Messieurs les Conseillers du Parlement, non plus qu'à monsieur le President Nicolay, qui auoient esté tous deux traitez comme Messieurs les President du Parlement par monsieur le premier President: a esté resolu que chacune des Compagnies signeroit par corps, ainsi que vous verrez par les Articles de ladite Paix, dont le teneur ensuit.

LE Roy voulant faire connoistre à sa Cour de Parlement & aux Habitans de la bonne ville de Paris, combien sa Maiesté a agreable les submissions respectiues qui luy ont esté rendus de leur part, avec assurance de leur fidelité & obeysance. Apres auoir consideré les propositions qui luy ont esté faites, a volontiers par l'aduis de la Reine Regente sa mere, accordé les Articles qui ensuiuent.

Le traité de l'accommodement estant signé, tous actes d'hostilité cesseront, & tous passages tant par eau que par terre seront libres, & le commerce estably. Le Parlement se rendra suiuant l'ordre qui luy sera donné par sa Maiesté à S: Germain, où sera tenu vn liét de Iustice par sa Maiesté, auquel la Declaration contenant les articles accordees sera publiée seulement. Apres quoy le Parlement retournera à paris faire ces fonctions ordinaires.

Ne sera fait assemblées de Chambre pendant l'année 1649. pour quelque cause, pretexte & occasion que ce soit, si ce n'est pour la reception des Officiers & pour les Mercuriales, & ausdites assemblées ne sera traité que de la reception desdits Officiers & des Mercuriales.

Dans le narré de la Declaration qui sera publiée, il sera nommé que la volonté de sa Maiesté, est que les Declarations des mois de May, Iuillet, & Octobre 1648. veriffices au parlement seront executees, hors ce qui concerne les prests; ainsi qu'il sera expliqué cy-apres.

Que tous Arrests qui ont esté rendus par le parlement de paris depuis le 6.

Ianvier iusqu'à present, demeureront nuls comme non aduenus, excepté ceux qui ont esté rendus, tant avec le Procureur General qu' autres des particuliers, principalement tant en matiere ciuille & criminelle, adiudications par decret & receptions d' Officiers.

Les lettres de Cachet de sa Maieité qui ont esté expediées sur les mouuemens derniers arriuez en la ville de Paris, comme aussi les Declarations qui ont esté publiques en son Conseil, Arrest du Conseil sur le mesme suiuet depuis le 6. Ian- uier dernier, demeureront nuls & comme non aduenus.

Que les gens de guerre qui ont esté leuez, tant en la Ville de Paris que de- hors, en vertu des pouuoirs donnez tant par le Parlement que par la ville de Pa- ris, seront licentiées apres l'accommodement fait & signé. Sa maieité fera retirer les troupes des enuiron de Paris, & les enuoyera au lieu de la gar- nison qu'elle leur ordonnera, ainsi qu'il a esté pratiqué les années precedentes.

Les Habitans de la ville de Paris poseront les armes, apres l'accommodement fait & signé, sans qu'il les puissent reprendre que par l'ordre & commandement exprés de sa Maieité.

Que le Deputé de l' Archiduc Leopold, qui est à present à Paris, sera renuoyé sans responce le plustost que faire se pourra apres la signature du present traité.

Que tous les papiers & meubles qui ont esté enleuez appartenant des parti- culiers leurs seront rendus.

La Bastille, ensemble l' Arsenac avec tous les Canons, toute la poudre & au- tres munitions de guerre, seront remis entre les mains de sa Maieité apres l'ac- commodement fait.

Que le Roy pourra emprunter les deniers que sa Maieité iugera necessaire pour les despences de l' Estat, en payant l' interest, à raison du denier douze du- rant la presente année, & la suiuiante seulement.

Que Monsieur le Prince de Conty & autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, Seigneurs & Gentil-hommes, Villes & Cour, & toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui auront pris les ar- mes durant les mouuemens arriuez depuis le 6. Ianvier dernier iusqu'à present, seront conseruez en leurs biens, droicts, offices, dignitez, honneurs, priuileges, prerogatiues, charges, gouvernement, en tel & semblable estat qu'ils estoient auant ladite prise des armes, sans qu'ils en puissent estre recherchez ny inquie- tez pour quelque cause & occasion que ce soit, en declarant par les susdits de- nommez, lçauoir, par Monsieur le Duc de Longueville dans dix iours, & par les autres dans quatre iours, à compter de celuy que les passages tant pour les viures que pour les commerces seront ouuerts, qu'ils veulent bien estre com- pris au present Traité: & à faute par eux de faire ladite declarrrtion dans ledit temps, & iceluy passé, le Corps de la Ville de Paris, & autres Habitans de quel- que qualité & condition qu'ils soient, ne prendront plus aucune part à leurs in- terests, & ne les ayderont ny assisteront en chose quelconque, sous quelque pre- texte que ce soit.

Le Roy desirant tesmoigner son affection aux Habitans de sa bonne Ville de Paris, a resolu d'y retourner faire son seiour au plustost que les affaires de l' Estat luy pourront permettre,

Sera accordé décharge generale pour deniers pris, enleuez ou receus, tant publics que particuliers, meubles vendus tant à Paris qu'ailleurs: comme aussi pour les Commissions données pour la leuée des gens de guerre, mesmes pour enleuement d'armes, poudres & autres munitions de guerre, & de bouche, enleuez tant en l'Arsenal de Paris, qu'autres lieux.

Les Eslections de Xainctes, de Cognac, & de Sainct Jean d'Angely, distraites de la Cour des Aydes de Paris, & attribuez à la Cour des Aydes de Guyenne, seront reünis à ladite Cour des Aydes de Paris, comme elles estoient auparavant l'Edict de

Au cas que le Parlement de Roien accepte le present Traitté dans dix iours, à compter du iour de la signature d'iceluy, Sa Maieité pouruoirà la suppression du nouveau Semestre, ou reünion de tous les Officiers dudit Semestre, ou de partie d'iceux au Corps dudit Parlement.

Le Traitté fait avec le Parlement de Prouence sera executé selon sa forme & teneur, & Lettres de sa Maieité expedées pour la reuocation & suppression du Semestre dudit Parlement d'Aix & Chambres des Enquestes, suiuant les Articles accordées entre les Deputez de sa Maieité & Cour du Parlement & Pays de Prouence, du 21. Fevrier dernier, dont coppie a esté donnée aux Deputez du Parlement de Paris.

Quand à la descharge des Tailles proposées pour l'Eslection de Paris, le Roy se fera informer de l'estat auquel se trouuera ladite Eslection, lors que les Troupes en seront retirées, & pouruoirà au soulagement des Contribuables de ladite Eslection, comme sa Maieité iugera necessaire.

Que lors que sa Maieité enuoyera les Deputez pour traiter de la paix avec l'Espagne, elle choisira volontiers quelqu'un des Officiers du Parlement de Paris, pour assister audit traitté, avec le mesme pouuoir qui sera donné aux autres.

Au moyen du present Traitté, tous les prisonniers qui ont esté faits de part & d'autre, seront mis en liberté du iour de la liberté d'iceluy. FAICT & arresté à Ruel ce vnziesme Mars 1649.

Signé, GASTON.

Le Cardinal Mazarin.

Seguier.

La Milleraye.

Demefmes.

Delomenie.

De la Riuiere.

Le Tellier.

LOVIS DE BOVRBON,

Messieurs du Parlement.

Molé.

Demefmes.

Le Coigneux.

Nesmond.

Briçonnet.

Mefnardeau.

Delongueil.

Viola.

Lefebvre.

Bitault.

Delanaue.

Lecocq Corbeville.

Paluau.

*Messieurs de la Chambre
des Comptes.*

A. Nicolay.
Paris.
Lescuyer.

Après la signature desdits Articles, Monsieur le Duc d'Orléans & Monsieur le Prince ont présenté Monsieur le Cardinal à tous les Deputez desdites Compagnies, auxquels il leur a dit qu'il vouloit viure & mourir leur seruiteur, tant en general qu'en particulier, avec protestations de les servir en toutes les occasions qui se présenteroient, mesmes les a conduits iusques à l'entrée de la dernière salle, avec Monsieur le Chancelier, qui les ont remercié tous chacun à part en passant, & se sont retirez ainsi.

Le lendemain Vendredy douzième Mars 1649. lesdits Deputez partirent dudit Ruel sur le midy, & se rencontrèrent tous avec leurs carosses & chariots devant la porte dudit Chasteau, où ils se devoient attendre les vns & les autres; & furent conduits & escortez par deux ou trois Compagnies de Suisses en haye, tambour battant iusqu'au lieu de S. Cloud, qui marchoiert ainsi avec lesdits carosses, & les Gardes de Monsieur le Mareschal de Grammont devant, & au bout du pont dudit lieu de S. Cloud, du costé du Bois de Boulogne, au lieu desdits Suisses, quatre Compagnies de Cavalerie en trois escadrons les vint joindre dans ledit Bois, où estoit ledit sieur Mareschal de Grammont à cheval, avec plusieurs Seigneurs, Gentils-hommes & Officiers, qui les conduisirent iusques hors ledit Bois, & lesdites Gardes iusques à la porte de la Conference, au bout du Cours-la Reyne.

32

Messieurs de la Cour des Aydes.

Amelot.
Bragelonne.
Quatr'omme.

Messieurs de la Ville.

Fournier.
Helyot.
Berthelemy.

F I N.



Regente re-
à cette fin
ait remer-
r Paris de
is interest
e au licen-

feiller,

